

6.1 Détermination et affectation du résultat (dans les EHPAD, un tableau par section tarifaire)

	N° de compte	Compte	Proposé	Retenu par l'autorité de tarification
Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7	120 ou 129 ⁽¹⁾	Excédent		
	ou 12 ⁽²⁾	Déficit		
Reprise des résultats des exercices antérieurs	11510 ⁽¹⁾ ou 110	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation		
	11511 ⁽¹⁾ ou 111	Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation		
	11519 ⁽¹⁾ ou 119	Report à nouveau déficitaire		
Reprise sur la réserve de compensation des déficits	10686 ⁽³⁾	Compensation des déficits d'exploitation		
Reprise sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissement	10687	Compensation des charges d'amortissement		
Mouvements débiteurs ou créditeurs (- ou +) de l'exercice compte 116 : dépenses non opposables aux tiers financeurs	1161	Amortissements comptables excédentaires différés		
	1162 ⁽⁴⁾	Dépenses pour congés payés		
	1163 ⁽⁴⁾	Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R 314-45		
	1168 ⁽⁴⁾	Autres dépenses non opposables aux tiers financeurs		
RESULTAT A AFFECTER (précédé du signe "-" pour un déficit)		Résultat administratif ou corrigé		

Affectation du résultat administratif

Réserves	1064 ⁽²⁾	Réserves des plus-values nettes		
	10682	Excédents affectés à l'investissement		
	10683 ⁽¹⁾	Excédents affectés à l'investissement d'un CPOM		
	10685	Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)		
	10686	Compensation des déficits d'exploitation		
	10687	Compensation des charges d'amortissement		
Report à nouveau	11510 ⁽¹⁾ ou 110	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	11511 ⁽¹⁾ ou 111	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation		
	11519 ⁽¹⁾ ou 119	Report à nouveau déficitaire		
Dépenses refusées en application de l'article R. 314-52 du CASF	114 ou 119 ⁽⁵⁾	Report à nouveau déficitaire		

(1) ESSMS privés uniquement

(2) ESSMS publics

(3) Après reprise sur le compte 10687 et mouvements de l'exercice au compte 116 ci-après

(4) Et provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales afférentes relevant de l'article R. 314-26 du CASF (9°) pour les ESSMS publics.

(5) Compte 114 pour les ESSMS publics. Compte 114 dans les ESSMS privés, dans l'attente de la décision du juge de la tarification, puis 119 (en gestion non contrôlée) après décision du juge de la tarification ou en cas de non saisine du juge de la tarification.

Arrêté du 28/11/2013 (Annexe 1) : présentation des indicateurs

libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
1- taux d'occupation théorique <u>indicateur principal</u>	activité	décisions judiciaires	(Nombre de journées réalisées*100) / (nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation ¹ en vigueur *365) si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture. ¹ les arrêtés d'habilitation et d'autorisation doivent mentionner la même capacité. A défaut, l'association gestionnaire est invitée à faire mettre en conformité les deux arrêtés. En cas de différence de capacité entre ces 2 arrêtés, c'est l'arrêté d'habilitation qui doit être pris en compte pour le calcul de l'indicateur.	Analyser l'activité réalisée en fonction de la capacité habituelle.	Cet <u>indicateur principal</u> Cet indicateur doit être analysé au regard du taux d'occupation plancher fixé à 80% pour tous les CEF. Le % seuil n'est ici pas pertinent. Cet indicateur ne prend pas en compte le taux de réalisation de prescription des magistrats (et donc la capacité de rétablissement à accompagner le jeune dans la durée), ni le nombre de place mobilisables dans l'année. A analyser en lien avec : - le taux d'occupation opérationnelle - le taux de réalisation de prescription	0%
2- taux d'occupation opérationnelle <u>indicateur secondaire</u>	activité	décisions judiciaires/ tableaux de suivi de l'activité annexe 4	(Nombre de journées réalisées*100) / [(nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation en vigueur *365) - nombre de journées chambres hors service] si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser l'activité réalisée en fonction de la capacité mobilisable.	Cet <u>indicateur secondaire</u> Cet indicateur doit être analysé au regard du taux d'occupation théorique. Le % seuil n'est ici pas pertinent. Cet indicateur permet de minorer ou de confirmer une sous activité théorique. Cet indicateur ne prend pas en compte le taux de réalisation de prescription des magistrats et donc la capacité de rétablissement à accompagner le jeune dans la durée A analyser en lien avec : - le taux d'occupation théorique - le taux de réalisation de prescription	0%
3- taux de réalisation de prescription <u>indicateur secondaire</u>	activité	décisions judiciaires/ tableaux de suivi de l'activité annexe 4	Formule : Taux d'occupation opérationnelle / taux de prescription des magistrats Détail du calcul : [(Nombre de journées réalisées*100) / (nombre de places fixées dans l'arrêté d'habilitation en vigueur *365) - nombre de journées chambres hors service] / [(nombre de journées prescrites par les magistrats*100) / (nombre de places*365)] *100 si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser la propension de rétablissement à accompagner les jeunes tout au long de la période prescrite.	Cet <u>indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le taux d'occupation opérationnelle pour qualifier celui-ci et permet de mesurer l'accompagnement du jeune dans la durée. Un fort taux d'occupation opérationnelle avec un taux de réalisation de prescription faible tend à démontrer que la structure n'arrive pas à accompagner durablement les jeunes qui lui sont confiés, que ce soit ou non de son fait. En revanche, un faible taux d'occupation opérationnelle avec un taux de réalisation de prescription élevé démontre que le service accompagne durablement le jeune mais dans des conditions sans doute facilitées notamment par un flux de placement réduit. Il faut dans ce cas analyser le nombre de jeunes suivis dans l'année pour confirmer ou infirmer cette hypothèse. A analyser en lien avec : - le taux d'occupation théorique et opérationnelle - le taux de réalisation de prescription - le nombre de jeunes suivis dans l'année	7%
4- nombre de jeunes suivis dans l'année <u>indicateur secondaire</u>	activité	décisions judiciaires	nombre de jeunes présents au 31 décembre de l'année N + nombre de sorties dans l'année N	Evaluer le flux des placements.	Cet <u>indicateur secondaire</u> ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec les taux d'occupation théorique et opérationnelle et le taux de réalisation de prescription. Il indique un surcroît de charges de travail si tous les indicateurs d'activité sont positifs. A analyser en lien avec : - le taux d'occupation théorique; - le taux d'occupation opérationnelle, - le taux de réalisation de prescription	10%
5- prix de revient par journée réalisée <u>indicateur principal</u>	ensemble du budget	Activité de rétablissement et du service / section d'exploitation	Formule : (Classe 6 - recettes en atténuation) hors résultat N-2 / nombre journées réalisées. Détail du calcul : [total Classe 6 - (total Classe 7 - compte 732 (produits à la charge de l'Etat))] / nombre de journées réalisées Vérifier que le résultat N-2 a bien été retiré.	Analyser le coût journalier en fonction de l'activité réalisée	<u>Limites de l'indicateur</u> : dépend du niveau d'activité réalisée et des particularités spécifiées dans la fiche CEF (annexe 5) A analyser en lien avec : - le taux d'occupation opérationnelle - le prix de revient par journée théorique - la fiche CEF (annexe 5)	5%

Arrêté du 28/11/2013 (Annexe 1) : présentation des indicateurs

libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
6- prix de revient théorique sur objectif plancher <u>indicateur principal</u>	ensemble du budget	activité de l'établissement et du service / section d'exploitation	Formule : (Classe 6 - recettes en atténuation) hors résultat N-2 / nombre de journées théoriques. Détail du calcul : [(total Classe 6 - (total Classe 7 - compte 732 (produits à la charge de l'Etat))] / (365*nombre de places en capacité théorique *0,80) Vérifier que le résultat N-2 a bien été retiré (r.voir arrêtés d'habilitation) si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser le coût journalier par rapport à l'activité plancher attendue (80%).	Cet indicateur principal ne prend pas en compte l'activité réalisée et permet une comparaison facilitée entre les établissements. A analyser en lien avec : - le taux d'occupation théorique, - le taux d'occupation opérationnelle, - le prix de revient par journée réalisée - la fiche CEF (annexe 5)	5%
7- dépenses afférentes à l'exploitation courante hors services extérieurs par journée réalisée <u>indicateur principal</u>	fraîs de fonctionnement	GF1 en charges	Total Groupe I - [compte 6111 (Sous-traitance : prestations à caractère médical) + compte 6112 (sous-traitance à caractère médico-social)] / nombre de journées réalisées	Analyser les dépenses de frais de fonctionnement hors dépenses de sous traitement en fonction de l'activité réalisée.	Cet indicateur principal dépend pour partie du niveau d'activité réalisée. A analyser en lien avec : - le nombre de jeunes suivis - la fiche CEF annexe 5	10%
8- montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique <u>indicateur principal</u>	fraîs de personnel	GF2 en charges et en produits	Formule : (Total des dépenses du groupe II - les charges sociales et fiscales + les postes de sous traitances du groupe I - les remboursements de sécurité sociale et autres sur les dépenses de personnel) / nombre de places théoriques Détail du calcul : [compte 6111 (sous-traitance à caractère médical) + compte 6112 (sous-traitance à caractère médico-social)] + [(Total Groupe II - [comptes 631 + 633 (impôts, taxes et vers, assimilés sur rémunérations) + (compte 645 (charges de sécurité sociale et de prévoyance) + compte 647 (autres charges sociales)] - [dans Groupe II des produits (comptes 6419 + 6429 (indemnités journalières) + 7541 (remboursements frais de formation)] / nombre de places théoriques (cf. arrêté d'habilitation)	Analyser les dépenses de personnel indépendamment de l'activité réalisée.	Limites de l'indicateur : il ne prend pas en considération l'activité réalisée et les problèmes d'absentéisme ni la qualification et l'expérience des salariés du CEF A analyser en lien avec : - le taux d'occupation opérationnelle, - le taux d'absentéisme, - le pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée, - l'expérience des salariés.	2%
9- pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée au groupe II <u>indicateur secondaire</u>	qualification de l'équipe	tableau des appointements	[(Nombre d'ETP de travailleurs sociaux tout type de contrat sauf remplacement dont l'indice de base est égal ou supérieur à l'indice 434 pour les CEF affiliés à la CCNT 66 et 462 pour les CEF affiliés à la CCNT 51) / nombre d'ETP socio-éducatifs budgétés au groupe II (y compris contrat d'apprentissage)] *100	Analyser le niveau de qualification de l'équipe.	Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec l'expérience et le montant des dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé. Comme précisé dans la formule de calcul, sont pris en compte tous les personnels socio-éducatifs dont l'indice de base est égal ou supérieur à l'indice 434 pour les CEF affiliés à la CCNT 66 et 462 pour les CEF affiliés à la CCNT 51. A analyser en lien avec : - le montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique - le taux d'absentéisme, - l'expérience des salariés.	7%
10- taux d'absentéisme <u>indicateur secondaire</u>	stabilité de l'équipe	ressources humaines internes	[Nombre de journées d'absence calendaires des salariés budgétés au groupe II (y compris samedi, dimanche) / (nombre d'ETP budgétés au groupe II *365)] *100. si ouverture ou fermeture définitive dans l'année, indiquer la somme des jours d'ouverture	Analyser la stabilité de l'équipe.	Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le montant de dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé mais peut aussi être le reflet de problèmes structurels à résoudre. Il ne prend pas en compte la non-présence pendant les congés annuels, les formations, etc. Pour la définition des absences, il convient de se reporter à l'annexe 3 (tableau de recueil des données). A analyser en lien avec : - le taux d'occupation opérationnelle, - le montant des dépenses de personnel	30%

Arrêté du 28/11/2013 (Annexe 1) : présentation des indicateurs

libellé	domaine	données source	mode de calcul	objectif	interprétation/ remarques/ limites	% seuil
11- taux de remplacement <u>indicateur secondaire</u>	frais de personnel	ressources humaines internes	[Nombre de journées de remplacement / [Nombre de journées d'absence calendaires des salariés budgétés au groupe II + nombre de journées d'absence calendaires des salariés remplaçants non budgétés au groupe II]] * 100	Analyser le taux de remplacement des absences.	Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le taux d'absentisme et les taux d'occupation théorique et opérationnelle. Il ne prend pas en compte les remplacements des congés annuels, des formations, etc. ; ces derniers n'étant pas considérés comme des absences. Pour la définition des absences, il convient de se reporter à l'annexe 3 (tableau de recueil des données). Un fort taux de remplacement peut être justifié par des taux d'occupation théorique et opérationnelle élevés. En revanche un fort taux de remplacement avec des taux d'occupation théorique et opérationnelle faibles peut être le reflet d'une gestion à améliorer. A analyser en lien avec : - le taux d'absentisme, - les taux d'occupation théorique et opérationnelle, - le montant des dépenses de personnel.	0%
12- expérience des travailleurs socio-éducatifs (en année) <u>indicateur secondaire</u>	expérience des travailleurs socio éducatifs	tableau des appointements	Somme de l'ancienneté dans l'emploi [1er janvier de l'année considérée - date d'entrée dans l'emploi] de chaque travailleur socio-éducatif budgété au groupe II (hors chef de service, surveillant de nuit, cuisinier et maîtresse de maison) / nombre d'ETP socio éducatifs budgétés au groupe II	Analyser l'expérience des travailleurs socio-éducatifs budgétés au groupe II	Cet indicateur secondaire ne peut se lire seul. Il doit obligatoirement être croisé avec le montant des dépenses de personnel. Il peut expliciter en partie un montant des dépenses de personnel élevé. L'ancienneté dans l'emploi doit se comprendre comme l'ancienneté dans la fonction quelle que soit la structure. A analyser en lien avec : - le montant des dépenses de personnel	0%
13- coût des locaux par place en capacité théorique <u>indicateur principal</u>	frais de structure	GF3 + tableau amortissements 4.3.1 + tableau emprunts en cours 4.3.2	<u>Formule</u> : (Amortissement immobilier + intérêts d'emprunt pour achat immobilier + loyers + charges locatives + taxe foncière + entretien et réparation sur bien immobilier + maintenance) / nombre de places théoriques <u>Détail du calcul</u> : [compte 2813 (amortissement construction sur sol propre) + compte 2814 (amortissement construction sur sol d'autrui) + Montant des intérêts de l'année N de l'achat immobilier (cf. tableau des emprunts) + compte 6132 (locations immobilières) + compte 614 (charges locatives et de copropriété + compte 635 (taxes foncières et autres taxes relatives à l'immobilier) + compte 6152 (entretien et réparation sur biens immobiliers) + compte 6156 (maintenance)] / nombre de places théoriques. (cf. arrêté d'habilitation)	Analyser les coûts de la structure immobilière	Cet indicateur principal dépend de la localisation du bien et du statut d'occupation des locaux (locataire, propriétaire en propre, ou propriété de l'Etat, commodat). A analyser en lien avec : - la fiche CEF (annexe 5)	15%

ORGANIGRAMME TYPE D'UN CEF SP ET SAH

Au regard des missions des CEF, une constitution d'équipe à hauteur de **26,5 ETP**, personnels de santé compris (1,5 ETP) est retenue. L'importance de ces moyens se justifie par les caractéristiques des mineurs accueillis et par le caractère fermé de ces établissements.

Cette quotité d'ETP se décline en un organigramme type d'équipe, établie différemment entre le SP et le SAH, pour tenir compte de la spécificité de chaque secteur et de chaque projet d'établissement.

Organigramme type d'un CEF du SAH

2 à 3 cadres (1 directeur, 1 directeur adjoint/chef de service, 1 chef de service)

12 à 14 éducateurs d'internat
3 à 4 éducateurs techniques (journée)
2 à 3 veilleurs de nuit

1 psychologue

1 secrétaire
1 agent d'entretien
1 maîtresse de maison
2 cuisiniers (avec des fonctions d'encadrement de mineur)

1.5 ETP santé

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**

Organigramme type d'un CEF du SP

1 directeur de service
1 responsable d'unité éducative

17 éducateurs ou professeurs techniques

1 psychologue

1 adjoint administratif
1 adjoint technique d'entretien
1 maîtresse de maison
2 cuisiniers (avec des fonctions d'encadrement de mineur)

1.5 ETP santé

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT**

Une norme de 1,5 ETP de professionnels de santé, hors psychologue, est retenue pour tous les CEF. Cette harmonisation permet de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des mineurs placés en CEF.

Ce renforcement de temps de personnels de santé permet d'améliorer au sein de la structure la prise en compte éducative des aspects psychologique et psychiatrique des mineur placés, leur accès aux soins et de développer les collaborations entre le CEF et les dispositifs de santé de proximité.

Il est recommandé de prévoir a minima un temps d'infirmier auquel peuvent se rajouter d'autre temps de spécialistes tel des psychologues, des psychiatres, des médecins, des art-thérapeutes... Des postes partagés avec le secteur public hospitalier sont à privilégier. Dans tous les cas, les projets d'établissements doivent démontrer l'intérêt pédagogique des choix effectués, formaliser les rôles et les fonctions de chaque professionnel de santé ainsi que leur articulation avec le reste de l'équipe pluridisciplinaire.

Le secteur social et médico-social permet une grande diversité en termes de recrutement (pluralité des corps de métiers, diversité des parcours...) qui constitue une richesse non négligeable au regard des projets d'établissement. Les personnels, toutes fonctions confondues, doivent être en mesure de concourir à la mise en œuvre du projet pédagogique. Cette dimension doit être prévue dans toutes les fiches de poste. La qualification des professionnels, doit être recherchée dans toute la mesure du possible. Les rôles et fonctions des professionnels sont décrits dans le projet d'établissement afin de garantir la cohérence des interventions.

L'Education nationale met par ailleurs à disposition de chaque CEF un enseignant. Cet enseignant est membre à part entière de l'équipe éducative. Son rôle et sa fonction sont décrits dans le projet d'établissement dans le cadre des dispositions de la note DPJJ/DGESCO du 25 février 2005. Sa place dans l'équipe pluridisciplinaire est garantie par le directeur d'établissement.

Enfin, les CEF peuvent bénéficier par ailleurs de ressources partenariales ou de prestations extérieures eu égard à la mise en œuvres d'actions liées au projet d'établissement.

Annexe 4 - Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE)

1. Principes généraux :

Une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est financée par le biais d'un tarif forfaitaire par mineur.¹

La proportionnalité de la charge de travail est intégrée dans les budgets en tenant compte du nombre moyen de jeunes par ordonnance (le ratio fratrie).

En effet, s'appliquant à la situation individuelle de chaque jeune, la MJIE suppose une séquence d'investigation sur la famille. Si plusieurs jeunes d'une même famille sont concernés, une seule séquence d'investigation sur la famille est nécessaire. La charge de travail s'en trouve de ce fait réduite.

Le ratio fratrie sert donc à pondérer tant les normes de tarif que les normes d'emploi établies par l'administration centrale en fonction d'ordonnances prescrites pour des enfants uniques.

Il est calculé pour chaque service d'investigation tous les 5 ans, sur la base des 3 derniers exercices clos et concomitamment à la procédure de renouvellement de l'habilitation justice.

La norme d'emploi est par construction amenée à évoluer en fonction du ratio fratrie.

2. Les temps de travail et les normes ETP nécessaires à la réalisation d'une ordonnance de MJIE prescrite pour un mineur unique

a. Les temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique

Pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique, les temps moyens d'intervention par type d'emploi sont les suivants :

Type d'emploi	Temps de travail effectif en heures ²	Temps d'intervention moyen en heures ³	Minima	Maxima
Direction	7,3	6,83	-	7,2
Secrétariat	7,3	6,83	-	8,0
Travailleurs sociaux	41,6	35,31	34,3	-
Psychologues	10,8	10,12	9,4	-
Autres	2,0	1,91	-	-
TOTAL	69,0	61,00	61,00	61,00

En tout état de cause le temps moyen pris en compte pour la tarification doit toujours être égal à 61 heures⁴. Les ajustements éventuels doivent se compenser et, en aucun cas, conduire à une augmentation des heures ou des effectifs (voir tableau d'emploi ci-dessous)

¹ L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

² Nombre d'heures annuelles de travail : 1456 (CC 66).

³ Nombre d'heures annuelles de travail disponible pour la mise en œuvre de la mesure, en déduisant les temps de formation continue et institutionnels (projet et organisation du service) :
- 1366 hors travailleurs sociaux
- 1236 pour les travailleurs sociaux, dont les temps de déplacement sont aussi pris en compte.

⁴ Ou 69 heures de temps de travail effectif.

b. Les normes ETP par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique.

Type d'emploi	Normes jeunes par ETP (ordonnances mineurs uniques)		
	Normes	Normes Minima	Normes Maxima
Direction / encadrement	200	-	190
Secrétariat	200	-	170
Travailleurs Sociaux	35	36	-
Psychologue	135	145	-
Autres (experts)	715	-	-

Ces tableaux concernent uniquement les ordonnances de MJIE prescrites pour un seul mineur. Les temps de travail et les normes ETP par type d'emploi évoluent à partir de cette base en fonction du nombre moyen de mineurs inscrits sur les ordonnances (le ratio fratrie).

3. Le ratio fratrie ou le calcul d'un coefficient dépendant du nombre moyen d'enfants d'une même famille par ordonnance

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

Ainsi,

- l'étude de la problématique familiale est évaluée à la moitié d'une mesure de MJIE pour un mineur soit 30,5 heures de travail,
- l'étude de la problématique du mineur lui-même compte pour l'autre moitié soit 30,50 heures,
- chaque mineur supplémentaire compte pour 30,50 heures de travail en sus.

Exemple : une ordonnance prescrite pour 2 mineurs d'une même famille correspond à un forfait de 91,5 heures de travail alors que deux ordonnances prescrites chacune pour un mineur conduiront à un forfait de 122 heures de travail.

De fait, pour un même nombre de mineurs suivis, un service investiguant sur des fratries en grand nombre aura une charge de travail inférieure à un service s'adressant à des fratries en nombre plus restreint.

Afin de tenir compte de la charge de travail moyenne des mesures prescrites dans l'allocation des moyens, un ratio fratrie est calculé pour chaque établissement.

Ce ratio fratrie est calculé tous les 5 années à partir des 3 derniers exercices clos.

calcul du ratio fratrie	N-1	N-2	N-3	total des exercices	Nb de jeunes sur nombre de mesures
nombre de mesures ordonnées	151	154	157	462	1,65
nombre de jeunes	249	255	260	764	

4. Référentiel d'emploi :

a. Des normes établies en fonction du ratio fratrie

Le référentiel d'emploi est impacté par le ratio fratrie, permettant une allocation plus juste des équivalent temps plein en fonction de la charge de travail moyenne des mesures prescrites. Plus le ratio fratrie est élevé, plus la charge de travail par jeune est faible, plus le nombre de jeunes à suivre par ETP est élevé.

Le tableau des normes d'emploi évolue donc en fonction du ratio fratrie comme le démontre les deux exemples ci-dessous.

Exemple A Ratio fratrie =1

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP ⁵	Normes Jeunes par ETP Minima	Normes Jeunes par ETP Maxima
Direction / encadrement	1,00	200,0	-	190
Secrétariat		200,0	-	170
Travailleurs Sociaux		35,0	36	-
Psychologue		135,0	145	-
Autres (experts)		715,0	-	-

Exemple B Ratio fratrie = 1,65

Tableau des normes d'emploi en fonction du ratio fratrie

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes Jeunes par ETP ⁶	Normes Jeunes par ETP minima	Normes Jeunes par ETP maxima
Direction / encadrement	1,65	249	-	237
Secrétariat		249	-	212
Travailleurs Sociaux		44	45	-
Psychologue		168	181	-
Autres (experts)		890	-	-

L'établissement concerné dans l'exemple A effectue en moyenne des mesures nécessitant une charge de travail plus importante que l'établissement de l'exemple B. En conséquence, un

⁵ normes jeunes par ETP = (ordonnances pour des mineurs uniques)*2) / ((ratio fratrie + 1)*ratio fratrie),

⁶ idem.

salarié de l'établissement B devra assurer dans l'année le suivi de jeunes en plus grand nombre que le salarié de l'établissement A.

Un tableau de calcul automatique des normes ETP en fonction du ratio fratrie sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

b. Des normes d'emploi exprimées en nombre de jeunes

Chaque établissement dispose donc de sa propre norme d'emploi calculée tous les 5 ans en fonction de son propre ratio fratrie c'est-à-dire du nombre moyen de jeunes par ordonnance réalisée durant les 3 derniers exercices clos.

Ce calcul préalable permet d'exprimer le tableau des normes d'emploi en nombre de jeunes, référence communément admise.

c. Une activité accordée en nombre de jeunes

Si la capacité dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances, l'activité accordée et financée dans les budgets l'est en nombre de jeunes conformément au tableau des normes d'emploi.

Cette concordance entre l'activité accordée et le tableau des normes d'emploi permet un pilotage des moyens plus aisé.

Ainsi, il suffit d'inscrire le nombre de jeunes accordés dans le budget prévisionnel dans le tableau des normes d'emploi pour calculer directement les ETP autorisés pour l'exercice budgétaire.

Exemple : ratio fratrie de 1,65 pour 250 jeunes budgétés

Tableau des etp autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée

Type d'emploi	ratio fratrie	Normes jeunes par ETP			activité accordée en jeunes	ETP ⁷		
		min		max		min	max	
Direction / encadrement	1,65	-	249	237	250		1,0	1,1
Secrétariat		-	249	212			1,0	1,2
Travailleurs Sociaux		45	44	-		5,6	5,7	
Psychologue		181	168	-		1,4	1,5	
Autres (experts)		-	890	-			0,3	
Total						9,5		

Un tableau de calcul automatique des ETP autorisés en fonction du ratio fratrie et de l'activité accordée dans le BP sera transmis par l'administration centrale à l'ensemble des acteurs de la PJJ et du SAH.

d. Des normes adaptées au contexte local

Les normes ETP établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif immédiat mais comme une référence pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une

⁷ Idem.

analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, notamment liées à l'adaptation des structures. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par des minima ou des maxima selon les types d'emplois.

Les ETP « autres » sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ». Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

Annexe n° 5 – Rappel du Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Emploi	Réparation	Réparation à partir de 2009 si référentiel mesure appliqué
Direction	1730	*
Secrétariat	432	432
Travailleurs Sociaux	108	90

* pour la fonction encadrement (direction et CSE compris), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif dans un service. Se référer au tableau ci-dessous :

norme encadrement pour mesure réparation pénale par rapport au nombre d'ETP éducatif par service de réparation				
Nbre ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement		nombre de mesure
1	8%+3%+4%	15%	0,150	90
2	8%+7%+7%	22%	0,220	180
3	8%+7%+7%+7%	29%	0,290	270
4	8%+7%+7%+7%+7%	36%	0,360	360
5	8%+7%+7%+7%+7%+7%	43%	0,430	450
6	8%+(6*7%)	50%	0,500	540
7	8%+(7*7%)	57%	0,570	630
8	8%+(8*7%)	64%	0,640	720
9	8%+(9*7%)	71%	0,710	810
10	8%+(10*7%)	78%	0,780	900
11	8%+(11*7%)	85%	0,850	990
12	8%+(12*7%)	92%	0,920	1080
13	8%+(13*7%)	99%	0,990	1170
14	8%+(14*7%)	106%	1,060	1260

En vigueur depuis 2009

ANNEXE 6 -Modèle de convention cadre organisant la prise en charge par un lieu de vie et d'accueil de jeunes confiés sur décision judiciaire

CONVENTION CADRE DU [DATE]

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et D316-1 à D316-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*], sis [*adresse du lieu de vie et d'accueil*], en date du [*à compléter*] ;

Entre d'une part :

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [*interrégion*], sise [*adresse d'implantation*], représentée par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*] ;

Et d'autre part :

Le lieu de vie et d'accueil [*dénomination*], sis [*adresse d'implantation*], géré par [*nom de la personne gestionnaire*], représenté par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*], ci-après dénommé le lieu de vie et d'accueil ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le lieu de vie et d'accueil s'engage à mettre en œuvre les décisions de placement prononcées par l'autorité judiciaire au titre de [l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou/et les articles 375 à 375-9 du code civil].

Article 2 : Capacité

La capacité théorique de ce lieu de vie et d'accueil est fixée à [x] places, [*filles et/ou garçons*], de [*âge*] à [*âge*] ans.

Article 3 : Modalités pédagogiques

Le projet pédagogique détaillant les prestations assurées par le lieu de vie et d'accueil est annexé à la présente convention.

Article 4 : Financement

Le mode de facturation est un coût journalier. Il regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

A l'occasion de chaque décision judiciaire prononçant le placement d'un mineur au lieu de vie et d'accueil, une convention individuelle fixant les modalités financières de cette prise en charge est signée entre le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le lieu de vie et d'accueil chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à :

- tenir une comptabilité différenciée relative à la prestation organisée par la présente convention ;

- fournir à l'issue de l'exercice le compte rendu financier propre à l'objectif de cette convention.

Article 5 : Autres obligations

Le lieu de vie et d'accueil doit fournir un bilan annuel d'activité (pédagogique et financier).

Le lieu de vie et d'accueil garantit que les personnels qui y sont recrutés présentent un bulletin n°2 de casier judiciaire compatible avec l'exercice d'une fonction auprès de mineurs (article L. 133-6 CASF) et s'engage à fournir le bulletin n°3 du casier judiciaire des autres personnes majeures domiciliées dans le lieu de vie et d'accueil.

Article 6 : Assurance et responsabilité

Un contrat d'assurance souscrit par la personne gestionnaire du LVA doit couvrir les risques de toute nature afférents à l'activité poursuivie. Il est notamment rappelé que la responsabilité sans faute du lieu de vie et d'accueil gardien du mineur pourra être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en cas de dommage causé par un mineur placé en son sein par décision judiciaire, ce dernier ayant accepté d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie de ce jeune majeur. Dès lors, le lieu de vie et d'accueil devra souscrire une police d'assurance couvrant notamment ce type de responsabilité. En outre, aucune action récursoire ou subrogatoire ne pourra être dirigée contre l'État du fait des agissements des mineurs pris en charge.

Article 7 : Contrôle

Le lieu de vie et d'accueil s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation de l'objet de la convention, notamment par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le *[date]* pour une durée de *[x]* ans.

Article 9 : Modifications et dénonciation de la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait à *[LIEU]*, le *[date]*

Le représentant du lieu de vie et d'accueil,
[Nom et fonction]

**Le Directeur Interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse *[interrégion]***

CONVENTION INDIVIDUELLE DE FINANCEMENT

Vu l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 40
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et D316-1 à D316-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création du lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*], sis [*adresse du lieu de vie et d'accueil*], en date du [*à compléter*] ;
Vu la convention cadre conclue entre le lieu de vie et d'accueil [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*] et la DIR PJJ [*interrégion*] en date du [*date*] ;
Vu la décision judiciaire [*n°*] prononcée le [*date*] prise par [*nom du magistrat*] du Tribunal de [*lieu d'implantation du tribunal*] confiant le jeune [*nom et prénom du jeune*] à [*dénomination du lieu de vie et d'accueil*] ;

Entre d'une part :

La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse [*interrégion*], sise [*adresse d'implantation*], représentée par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*] ;

Et d'autre part :

Le lieu de vie et d'accueil [*dénomination*], sis [*adresse d'implantation*], géré par [*nom de la personne gestionnaire*], représenté par [*nom du représentant*] en qualité de [*à compléter*], ci-après dénommé le lieu de vie et d'accueil ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention est liée à la décision de justice susvisée :

Début de la prise en charge : [*date*]
Fin prévue de la prise en charge : [*date*]

Article 2 :

La résidence du jeune est fixée à : [*dénomination et adresse d'implantation du lieu de vie et d'accueil*].

Article 3 : (À préciser le cas échéant)

La personne gestionnaire du lieu de vie et d'accueil déclare que les personnes accueillantes exercent en qualité de salariées.

Article 4 :

L'indemnité journalière est fixée à [*x*]euros par jour.
Elle regroupe l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vestiaire, scolarité, loisirs, transports, frais médicaux et pharmaceutiques courants) et les dépenses de personnel.

Article 5 :

Les sommes dues sont calculées sur la base du nombre de journées de présence du jeune. Leur règlement est effectué selon la périodicité mensuelle, après service fait, sur présentation d'un état adressé à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse [*Interrégion*].

Article 6 :

Les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement au lieu de vie et d'accueil qui a la charge du mineur pendant la durée du placement, conformément aux indications portées sur la décision de justice.

Le montant perçu au titre des allocations familiales est déduit par l'autorité de tarification du montant dû au titre de la prise en charge du mineur.

Article 7 :

Si le jeune ne bénéficie d'aucun autre régime de sécurité sociale, le gestionnaire du lieu de vie et d'accueil, en lien avec l'éducateur chargé du suivi en milieu ouvert, dépose une demande de couverture maladie universelle (CMU) auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin d'assurer la prise en charge des frais médicaux.

Article 8 :

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse exerce un contrôle éducatif, administratif et financier.

Les représentants de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent à tout moment prendre contact avec les permanents du LVA et leur rendre visite.

Article 9 :

Aucune modification dans la situation du jeune ne peut intervenir sans nouvelle décision de l'autorité judiciaire.

Toute modification de placement doit être notifiée à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Fait à [*LIEU*], le [*date*]

Le représentant du lieu de vie et d'accueil,
[*Nom et fonction*]

**Le Directeur Interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse [*interrégion*]**

